

BVGer E-5306/2015 vom 20. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5306_2015

FR: TAF E-5306/2015 du 20 mars 2017

IT: TAF E-5306/2015 del 20 marzo 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour agir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi et 20 al. 3 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal examine librement l'application du droit fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (cf. art. 106 al. 1 LAsi ainsi que l'art. 62 al. 4 PA, par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF), ni par la motivation retenue par le SEM (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; ATAF 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2009/61 consid. 6.1 ; ATAF 2007/41 consid. 2 ; voir aussi Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd. 2013, p. 226 s. n° 3.197 ; MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 820 s.).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 7 al. 3 LAsi, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées, concluantes et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie.

E. 2.2.2

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3

Au préalable, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que les maltraitances infligées au recourant pour son oncle et la femme de celui-ci jusqu'à fin 2009 pour autant qu'elles soient avérées, question qui peut demeurer indécise en l'espèce - ne sont pas dans un lien de causalité temporel avec le départ du recourant de son pays d'origine au début août 2012 (cf. à propos de la notion de lien de causalité temporel, ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit. et ATAF 2010/57 consid. 2.4 et 3.2). Le Tribunal confirme donc le caractère dépourvu de pertinence de ce motif, comme l'a retenu à juste titre le SEM (cf. décision attaquée, p. 4, pt. II.2.2).

E. 4.1

Le recourant a invoqué avoir été agressé dans son pays d'origine pour avoir entretenu une relation homosexuelle. Toutefois, le Tribunal considère que l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable l'existence même de sa relation avec E._____, dans la mesure où ses déclarations se limitent à des banalités, sont incohérentes et dépourvues de détails significatifs d'une expérience réellement vécue.

E. 4.2

D'abord, interrogé sur la date de sa rencontre avec E._____, le recourant est resté vague, se limitant à déclarer l'avoir connu au mois de (...) 2010. Cela ne concorde cependant pas avec l'affirmation selon laquelle il aurait emménagé avec E._____ en (...) 2010 déjà, soit avant même de l'avoir rencontré (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 2.01 et 7.02 ; pv de

l'audition sur les motifs, Q39). De plus, le recourant a déclaré avoir vécu à la même adresse de février 2010 à début juillet 2012, soit au (...) à D._____ (cf. pv de l'audition sommaire, p. 4, ch. 2.01), alors qu'il a, dans une autre version, affirmé avoir déménagé pour s'installer avec son compagnon dans une maison que celui-ci avait achetée en (...) 2011. Le recourant ayant donc tenu des propos contradictoires et divergents au sujet de l'époque à laquelle il aurait rencontré son compagnon et emménagé avec lui, sa relation avec E._____ est d'emblée mise en doute.

E. 4.3

Ensuite, le récit du recourant à propos de sa relation homosexuelle avec E._____ est très général. L'intéressé a tenu des propos vagues et n'a pas exposé d'élément précis, contrairement à d'autres parties de son récit, comme par exemple, lorsqu'il a raconté l'attaque subie dans la rue où spontanément, il a été plutôt disert. Il n'a pas non plus été capable de relater le moindre détail traduisant une relation réellement vécue. Le Tribunal relève à cet égard, que le recourant a précisé durant l'audition, qu'il s'exprimait librement sur sa relation homosexuelle avec E._____ (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q67). Par ailleurs, le récit n'est pas crédible puisque le recourant s'est contredit sur les conditions de cette relation. Il a déclaré, tantôt avoir été contraint d'entretenir des rapports intimes (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q63 et Q144), tantôt avoir finalement consenti à partager une expérience homosexuelle, suite aux demandes réitérées de son compagnon (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q84). En outre, invité à relater de manière exhaustive sa rencontre et son quotidien avec E._____, le recourant a tenu un discours vague et succinct. Ainsi, il a répondu simplement que c'était « très difficile » au début et que sa situation bien qu'étrange, avait évolué positivement et qu'il l'avait « finalement ressentie comme normale » (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q72 à Q78). Bien qu'invité derechef par de multiples questions à donner un récit complet et détaillé (cf. pv de l'audition sur les motifs, en particulier p. 10), le recourant s'est révélé incapable d'apporter le moindre détail significatif et de décrire sa vie commune avec E._____. Il n'a fourni aucune précision sur le début de sa relation, son évolution, son quotidien avec son partenaire et leur manière de se comporter chez eux ou en public. Sachant que les relations homosexuelles sont lourdement condamnées à C._____, il n'est pas crédible qu'une personne dans sa condition puisse déclarer avoir « vécu normalement ».

E. 4.4

Force est enfin de constater que l'intéressé a décrit son soi-disant compagnon davantage comme un simple passeur. Ainsi, en désignant la personne qui voyageait avec lui, il a employé les termes de « personne », d'« homme » et d'« Arabe ». A aucun moment, lors du récit de son départ du pays et de son voyage jusqu'en Suisse, l'intéressé n'a laissé entendre qu'il menait une relation particulière avec l'homme qui l'accompagnait.

E. 4.5

Les moyens de preuve produits par l'intéressé ne sont pas à même d'étayer sa relation homosexuelle avec E._____. Ainsi, l'attestation du (...) 2015 indique tout au plus que le recourant et E._____ ont vécu à la même adresse (mais peut-être pas dans le même logement) à une période donnée (l'adresse étant cependant différente de celle fournie par le recourant lors de son audition sommaire). Par ailleurs, de manière générale, les articles et extraits de presse déposés, ainsi que le rapport de l'OSAR, ne concernent pas l'intéressé personnellement, n'établissent pas la vraisemblance de la relation homosexuelle et ne sont

donc pas de nature à établir un risque de persécution ciblé dans le cas d'espèce.

E. 4.6

Au vu des considérants qui précèdent, l'intéressé n'a pas rendu ses motifs d'asile vraisemblables, en tant qu'ils portent sur sa relation homosexuelle avec E._____. Dès lors, il n'est pas non plus plausible qu'il ait subi des représailles de ce fait de la part de son oncle, directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes, en (...) et (...) 2012. Il en découle également l'absence d'un risque fondé de persécution future du recourant en cas de retour en raison de la relation homosexuelle invoquée.

E. 4.7

Il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1 (RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. (ATAF 2014/28 consid. 9 ; 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.3

Le recourant étant au bénéfice d'une admission provisoire, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution du renvoi.

E. 6

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidente du 2 juin 2016, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.